



GAU : arcon acte pendant 20h, entre l'audition et le contact préfectoral, qui notifie dans la demi-heure une décision de placement en rétention

le 21/10/07

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE
Cabinet du Juge des Libertés et de la Détention

2136/2007

ORDONNANCE PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS

Le 24 octobre 2007

Nous, Véronique SOULIER-CLEMENT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de Toulouse, assistée de Jérémie FIRZE, Greffier;

En présence de Madame Nabiha BOURGUIBA, interprète en langue arabe, assermenté.
Statuant en audience publique;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2004 relative au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée (art L 552-1 à 12 du CESEDA);
Vu notre saisine par requête de la Préfecture du département de la Haute-Garonne enregistrée le 22 octobre 2007 à 14 heures, concernant :

- Monsieur Nouredine A [REDACTED] alias Noureddine A [REDACTED]
- né(e) le 20 mars 1984
- à MONASTIR (Tunisie) ou à TIKRIT (Irak)
- de nationalité : tunisienne ou irakienne

Vu l'ensemble des pièces de la procédure;

Monsieur le Préfet sus-désigné ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience

Le conseil de l'intéressé ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience;

Attendu que l'intéressé et son conseil ont pu prendre connaissance de la requête et de ses pièces annexes;

Que l'intéressé a eu rappel en début de la présente audience de ses droits au centre de rétention

Où les observations de l'intéressé qui nous a déclaré :

Mon identité est la suivante : Nouredine A [REDACTED], né le 20/03/1984 à Monastir en Tunisie.

Où les observations de son Conseil, Maître RIVIERE, Avocat au Barreau de Toulouse

SUR CE :

Contrairement à ce que soutient la personne retenue, elle a régulièrement fait l'objet d'un contrôle d'identité le procès-verbal d'interpellation mentionnant que les policiers l'ont reconnue pour avoir déjà diligité à son encontre une procédure d'infraction à la législation sur les étrangers en sorte qu'il ne s'agit nullement d'un contrôle d'identité réalisé en raison de ses origines nord-africaines.

Le parquet de Toulouse a été immédiatement avisé du placement en rétention de Monsieur A [REDACTED] le 21 octobre 2007 à 11h20.

Monsieur A [REDACTED] a été placé en garde à vue le 20 octobre 2007 à 15h15, ses droits durant la garde à vue lui ayant été notifiés à 15h40 lors de l'arrivée de l'interprète. Il a été entendu entre 15h50 et 16h20.

A l'exception d'une réquisition adressée à l'interprète en langue arabe le 21 octobre 2007 à 8 heures, aucun acte de procédure n'a été diligenté par les services de police entre le 20 octobre 2007 à 16h20, fin de l'audition de la personne gardée à vue et le 21 octobre 2007 à 11h50, heure à laquelle ils ont pris attache avec la préfecture de la Haute-Garonne qui leur a indiqué qu'il leur appartiendrait de notifier à l'intéressé son placement en rétention; ce qui a été fait dès 12h15.

En l'espèce, aucun élément de la procédure ne justifie que 20 heures se soient écoulées entre l'audition de la personne gardée à vue et le contact avec la Préfecture de la Haute-Garonne qui a été en mesure de faxer dans la demi-heure qui a suivi cet appel sa décision de placement en rétention administrative.

Dès lors, au regard des éléments de l'espèce, la durée de la mesure de garde à vue a été excessive et il convient d'ordonner la remise en liberté de Monsieur A [REDACTED].

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement et en premier ressort,

Ordonnons que Monsieur Nourredine A [REDACTED] alias Nourredine A [REDACTED] soit remis en liberté à l'expiration d'un délai de 4 heures suivant la notification au Procureur de la République de la présente ordonnance, sauf disposition contraire prise par ce Magistrat ;

Le 24 octobre 2007 à 16h17

Le Juge des Libertés et de la Détention

Le Greffier

Les parties soussignées ont reçu notification de la présente décision.
Disons avoir informé l'étranger des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant
Rappelons que cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé par déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe de la Cour d'Appel de TOULOUSE au numéro de fax suivant :
05.61.33.75.29

Signature de l'intéressé

Signature de l'avocat

Signature de l'interprète

signature du représentant de la Préfecture

Notification au Procureur de la République par fax de même suite.
Le Greffier

Copie Certifiée Conforme

Le Greffier

